

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans ce prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et, sauf dans des circonstances limitées, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur, au 500, rue Guindon, bureau 111, Saint-Eustache (Québec) J7R 5B4, téléphone : (450) 491-7106 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné.

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 19 septembre 2007



**3 846 154 unités**  
**5 000 000 \$**

Ranaz Corporation (« **Ranaz** » ou la « **société** ») offre un maximum de 3 846 154 unités de la société (les « **unités** »; le « **placement** ») à un prix de 1,30 \$ l'unité (le « **prix d'offre** »). Chaque unité est constituée d'une action ordinaire de la société (une « **action ordinaire** ») et d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires. Chaque bon de souscription d'actions ordinaires entier (un « **bon de souscription** ») confèrera à son porteur le droit d'acquérir une action ordinaire au prix de 1,65 \$ dans les 24 mois suivant la date de clôture du placement (la « **date de clôture** »). Voir la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement ». La société désire attribuer 1,11 \$ du prix de chaque unité à l'action ordinaire et 0,19 \$ au demi-bon de souscription. Une demande sera déposée sous peu afin que cette attribution de valeur soit acceptée par le ministère du Revenu du Québec. Les actions ordinaires et les bons de souscription constituant les unités se sépareront immédiatement après leur émission.

Ranaz est une société spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de suppléments protéiques et diététiques liés au traitement d'un surplus de poids et de l'obésité.

Le prix d'offre a été fixé par voie de négociation entre la société et Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limitée et Blackmont Capital inc. (les « **placeurs pour compte** »). Voir la rubrique « Mode de placement ».

**Prix : 1,30 \$ l'unité**

	<b>Prix d'offre</b>	<b>Commission des placeurs pour compte <sup>1)</sup></b>	<b>Produit net revenant à la société <sup>2)</sup></b>
Par unité.....	1,30 \$	0,104 \$	1,196 \$
Total <sup>3)</sup> .....	5 000 000 \$	400 000 \$	4 600 000 \$

Notes :

- En guise de rémunération additionnelle, la société attribuera aux placeurs pour compte un nombre de bons de souscription incessibles (les « **bons de courtier** ») égal à 4 % des unités vendues aux termes du placement, y compris les actions ordinaires additionnelles et les bons de souscription additionnels vendus aux termes de l'option en cas d'attribution excédentaire. Chaque bon de courtier confère aux placeurs pour compte le droit d'acquérir une unité au prix d'offre dans les 24 mois suivant la date de clôture. Ce prospectus permet également le placement des bons de courtier. Voir la rubrique « Mode de placement ».
- Après déduction de la commission payable aux placeurs pour compte équivalant à 8 % du produit total du placement (la « **commission des placeurs pour compte** »), mais avant déduction des frais du placement, estimés à environ 400 000 \$, qui seront payés à même ce produit.
- La société a attribué aux placeurs pour compte une option en cas d'attribution excédentaire (l'« **option en cas d'attribution excédentaire** ») leur permettant d'acquérir jusqu'à concurrence d'un nombre d'unités additionnelles égal à 15 % des unités vendues

ou d'un nombre de bons de souscription additionnels égal à 7,5 % des unités vendues aux termes du placement au prix d'offre. L'option en cas d'attribution excédentaire peut être exercée intégralement ou partiellement jusqu'à 17h00 (heure de Montréal) le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et de stabiliser le cours. Si les placeurs pour compte exercent intégralement l'option en cas d'attribution excédentaire, le prix d'offre, la commission des placeurs pour compte et le produit net totaliseront 5 750 000 \$, 460 000 \$ et 5 290 000 \$, respectivement. Ce prospectus permet également le placement de l'option en cas d'attribution excédentaire ainsi que des titres devant être émis à l'exercice de cette option. Voir la rubrique « Mode de placement ».

**Le placement comporte des risques importants, y compris ceux dont il est question sous la rubrique « Facteurs de risque ». Les épargnants ne doivent pas investir sans avoir lu, compris et accepté ces risques.**

Les actions ordinaires en circulation sont cotées à la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »), sous le symbole « RNZ ». Le 18 septembre 2007, dernier jour de bourse précédant la date de ce prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse était de 1,30 \$. La Bourse a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions ordinaires composant les unités et des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la Bourse. Sous réserve de la législation applicable, les placeurs pour compte peuvent, dans le cadre du placement, faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions ordinaires à un niveau autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Voir la rubrique « Mode de placement ».

**Il n'existe aucun marché pour la négociation des bons de souscription. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de Ranaz. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».**

La société a obtenu une décision anticipée du ministère du Revenu du Québec confirmant que les actions ordinaires, à l'exclusion des actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription, sont admissibles pour être incluses dans un régime Actions-croissance PME. Voir la rubrique « Régime Actions-croissance PME (Québec) ».

Les placeurs pour compte offrent conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux modalités de la convention de placement pour compte visée à la rubrique « Mode de placement », sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par BCF s.e.n.c.r.l., pour le compte de la société, et par Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

<b>Position des placeurs pour compte</b>	<b>Valeur ou nombre maximum de titres détenus</b>	<b>Période d'exercice ou date d'acquisition</b>	<b>Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen</b>
Option en cas d'attribution excédentaire	576 923 unités	Période d'exercice de 30 jours à compter de la date de clôture	Prix d'offre
Bons de courtier <sup>1)</sup>	176 923 unités	Période d'exercice de 24 mois à compter de la date de clôture	Prix d'offre
Total des titres faisant l'objet d'options	753 846 unités	Voir ci-dessus	Prix d'offre

Note :

1) Dans l'hypothèse où l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Aucun certificat représentant les unités ne sera émis. Des certificats définitifs représentant les actions ordinaires et les bons de souscription pourront être remis à la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 26 septembre 2007 (ou à toute autre date dont la société et les placeurs pour compte peuvent convenir).

Le siège social de Ranaz est situé au 500, rue Guindon, bureau 111, Saint-Eustache (Québec) J7R 5B4.

## TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	3	MODE DE PLACEMENT .....	6
QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL .....	4	DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT .....	7
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	4	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	8
RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS.....	4	FACTEURS DE RISQUE .....	8
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	5	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	9
RÉGIME ACTIONS-CROISSANCE PME (QUÉBEC).....	5	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	C-1
DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITÉS.....	5	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	6	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2
EMPLOI DU PRODUIT .....	6		

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

**L'information intégrée par renvoi dans ce prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement ces documents sur demande adressée au secrétaire de Ranaz au 500, rue Guindon, bureau 111, Saint-Eustache (Québec) J7R 5B4, téléphone : (450) 491-7106. On peut également se les procurer sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les documents de Ranaz énumérés ci-dessous ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, d'Ontario et de Québec (le dossier d'information au Québec) et sont expressément intégrés par renvoi dans ce prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de Ranaz datée du 18 juillet 2007 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés vérifiés de Ranaz pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2005, y compris les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs sur ces états;
- c) le rapport de gestion portant sur la situation financière et les résultats d'exploitation de Ranaz pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Ranaz pour les trimestres terminés les 30 juin 2007 et 2006, y compris les notes y afférentes;
- e) le rapport de gestion portant sur la situation financière et les résultats d'exploitation de Ranaz pour le trimestre terminé le 30 juin 2007;
- f) la déclaration de changement important du 25 janvier 2007 concernant la clôture d'un placement privé;
- g) la déclaration de changement important du 20 février 2007 concernant la conversion des actions privilégiées de catégorie A de Ranaz;
- h) la déclaration de changement important du 7 septembre 2007 concernant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire relativement au placement; et
- i) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de Ranaz du 20 avril 2007.

Tous les documents de ce genre (sauf les déclarations de changement important confidentielles), y compris les déclarations d'acquisition d'entreprise, que Ranaz déposera auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, d'Ontario et de Québec après la date de ce prospectus et avant la réalisation ou la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans ce prospectus et en faire partie intégrante.

Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans ce prospectus renferment des renseignements significatifs et importants concernant Ranaz; les épargnants doivent examiner tous ces renseignements avant de prendre une décision en matière de placement.

**Toute déclaration contenue dans ce prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi est modifiée ou remplacée, pour les besoins de ce prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée fera partie intégrante de ce prospectus. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne constitue pas une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qu'il est obligatoire ou nécessaire de déclarer pour rendre une déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite.**

## QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Dans ce prospectus simplifié, sauf si le contexte ne s'y prête pas, les expressions « la société » et « Ranaz » renvoient à Ranaz Corporation et à ses filiales.

Ce prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des dénominations sociales, des noms de produits, des noms commerciaux ainsi que des marques de commerce et de services de la société et d'autres entreprises, qui, dans tous les cas appartiennent à leur propriétaire respectif.

À moins d'indication expresse du contraire, un montant en devise est en dollars canadiens.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Ce prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent contenir des énoncés prospectifs, qui sont des énoncés portant sur l'avenir, donc intrinsèquement incertains. Ces énoncés prospectifs reflètent la vision actuelle de la direction et sont fondés sur certaines hypothèses. Les réalisations réelles de la société et d'autres résultats peuvent considérablement différer de ceux exprimés ou suggérés par les énoncés prospectifs en raison de divers facteurs de risque, y compris, sans y être limités, les facteurs de risque décrits dans ce prospectus. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les énoncés prospectifs sont généralement identifiés par l'emploi d'expressions telles que « s'attend », « prévoit », « croit », « a l'intention », « estime », « projette » ou d'autres expressions comparables, ou font allusion à des événements ou à des conditions qui « doivent », « peuvent », « pourraient » ou « devraient » survenir.

**Les énoncés prospectifs ne doivent pas être considérés comme des prédictions des résultats réels. Les énoncés prospectifs figurant dans tout document intégré à ce prospectus par renvoi valent à la date du document et n'ont pas été mis à jour par la société, sauf stipulation contraire expresse dans ce prospectus. À moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige, la société ne s'engage nullement à mettre à jour ou à réviser publiquement les énoncés prospectifs pour quelque motif que ce soit, notamment si un nouveau renseignement est communiqué ou un nouvel événement se produit.**

## RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS

Ce prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des renseignements sur la part de marché et des données et prévisions sur le secteur d'activité que la société a tirés de publications indépendantes, d'études et de rapports ainsi que d'études internes. Bien que la société soit d'avis que ces sources d'information sont fiables, elle n'a pas vérifié de manière indépendante ces données ni les hypothèses sous-jacentes sur lesquelles elles sont fondées. Certaines données sont également fondées sur des estimations que la société a faites d'après son examen des résultats de ses propres études ainsi que sur des renseignements provenant de sources indépendantes. La société ne peut donner ni ne donne aucune assurance quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de telle information. Les prévisions au sujet du marché, en particulier, pourraient s'avérer inexactes, surtout à long terme.

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de BCF s.e.n.c.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, s'il était fait à la date de ce prospectus, un placement dans les actions ordinaires et dans les bons de souscription constituant les unités serait admissible aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études (les « régimes ») si, à ce moment, i) dans le cas des bons de souscription, les actions ordinaires qui peuvent être acquises à l'exercice des bons de souscription sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, dont la Bourse, et ii) la société n'a aucun lien de dépendance avec le rentier, bénéficiaire, employeur ou souscripteur en vertu des régimes.

## RÉGIME ACTIONS-CROISSANCE PME (QUÉBEC)

La société a obtenu une décision anticipée du ministère du Revenu du Québec confirmant que la société est une société émettrice admissible et que les actions ordinaires faisant l'objet du placement, à l'exception des actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription, pourront, lors de leur émission, être incluses dans un régime Actions-croissance PME conformément aux dispositions de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « Loi ») et dans les Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2007-2008 (les « renseignements additionnels »), sous réserve de certaines conditions décrites dans ce prospectus. L'inclusion des actions ordinaires, à l'exception des actions ordinaires émises à l'exercice des bons de souscription, dans un régime Actions-croissance PME permettra à un particulier (sauf une fiducie) résidant du Québec au 31 décembre 2007 de déduire, dans le calcul de son revenu imposable aux fins fiscales du Québec, la totalité du coût rajusté (établi sans tenir compte des frais d'emprunt et de courtage, des droits de garde et d'autres frais semblables) de ces actions ordinaires acquises dans le cadre du placement et incluses dans un régime Actions-croissance PME au plus tard le 31 janvier 2008, sous réserve de certaines conditions figurant dans la Loi et les renseignements additionnels. **À cet égard, les particuliers doivent conclure une entente avec un courtier (au sens de la Loi) et inclure ces actions ordinaires dans un régime Actions-croissance PME dont ils sont les bénéficiaires au plus tard le 31 janvier 2008.**

Pour l'année d'imposition 2007, un particulier ne peut pas réclamer de déduction à l'égard d'un régime Actions-croissance PME qui excède 10 % de son revenu total (au sens de la Loi) pour l'année. **Le montant de cette déduction sera inclus dans le calcul du revenu imposable modifié du particulier aux fins de l'impôt minimum de remplacement au Québec.**

Un particulier qui inclut une action admissible dans un régime Actions-croissance PME et qui la retire de celui-ci, en la vendant par exemple, avant la fin de la troisième année d'imposition suivant l'année de son acquisition, peut être tenu d'inclure un montant correspondant à 100 % du coût rajusté (établi sans tenir compte des coûts d'emprunt, de courtage, des droits de garde et d'autres frais semblables) dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec pour l'année d'imposition au cours de laquelle le retrait est effectué. En règle générale, le coût rajusté (calculé selon les dispositions de la Loi) des actions admissibles, des titres admissibles et des actions valides acquises par le particulier et incluses dans un régime Actions-croissance PME dans un délai débutant le jour suivant le retrait et se terminant le dernier jour du deuxième mois suivant le mois du retrait sera porté en diminution du montant à inclure dans le revenu. Dans le cas d'un retrait effectué au cours des mois de novembre ou décembre d'une année, ce délai se termine au plus tard le 31 décembre de l'année du retrait.

**Ce texte n'est qu'un résumé. Il ne se veut ni un avis juridique ni un avis fiscal et il ne doit pas être interprété comme tel par les épargnants. Par conséquent, les épargnants devraient consulter leurs conseillers fiscaux à l'égard des questions relatives au régime Actions-croissance PME, notamment la déduction maximale qui y est prévue. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi et de ses règlements d'application, les renseignements additionnels, toute proposition visant à modifier la Loi et ses règlements d'application annoncée par le ministre des Finances du Québec jusqu'à la date de ce prospectus, et la compréhension qu'a la société des pratiques administratives actuelles du ministère du Revenu du Québec. Ce résumé ne tient par ailleurs compte d'aucun changement à la Loi pouvant découler d'une décision ou d'une mesure gouvernementale, législative ou juridique.**

## DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITÉS

Ranaz est une société spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de suppléments protéiques et diététiques liés au traitement d'un surplus de poids et de l'obésité. Sa mission est la conception, le développement et la commercialisation de suppléments nutritifs, protéiques et diététiques tant sous des marques privées que pour le bénéfice de ses propres concepts corporatifs, tels « Protidiet » et « ProtiLife ». La gamme de produits Protidiet comprend approximativement 120 produits et la gamme ProtiLife comprend 10 produits (six produits en sachets et quatre produits en barres prêtes à être consommées).

Les activités de Ranaz sont décrites en détail sous la rubrique 4 de la notice annuelle, intitulée « Description des activités ».

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Il n'est survenu aucun changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de la société depuis le 30 juin 2007. À la réalisation du placement, un total maximum de 35 208 644 actions ordinaires seront en circulation et le capital-actions augmentera d'un maximum de 5 000 000 \$ (compte non tenu des actions ordinaires émises aux termes des titres convertibles de la société et de l'option en cas d'attribution excédentaire). Concurrément au placement, la société compte clôturer un placement privé d'un maximum d'approximativement 1 000 000 d'unités additionnelles au prix d'offre pour un produit approximatif de 1 300 000 \$.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif du placement est d'environ 4 200 000 \$ dans le cas du placement maximum, déduction faite des frais estimatifs du placement et de la commission des placeurs pour compte. Ranaz prévoit employer le produit du placement à la poursuite du lancement de la gamme de produits ProtiLife en pharmacies intégrées aux chaînes de grandes surfaces et aux marchés d'alimentation au Canada, à la construction d'une nouvelle usine de production de 45 000 pieds carrés dans la région du Grand Montréal, à l'expansion de la marque Protidiet aux États-Unis et en Europe, à l'intégration de lignes de production de produits prêts à consommer à la nouvelle usine et à la préparation du lancement de la gamme de produits ProtiLife aux États-Unis et en France.

Le tableau suivant présente les objectifs principaux auxquels Ranaz prévoit affecter ces fonds :

<b>Montant estimatif des fonds disponibles (suite au placement maximum)</b>	<b>4 200 000 \$</b>
Poursuite du lancement de la gamme de produits ProtiLife au Canada	250 000 \$
Construction de la nouvelle usine	1 400 000 \$
Intégration de lignes de production de produits prêts à consommer	500 000 \$
Préparation du lancement de la gamme de produits ProtiLife aux États-Unis	400 000 \$
Préparation du lancement de la gamme de produits ProtiLife en France	100 000 \$
Fonds de roulement	1 550 000 \$
	<hr/>
	4 200 000 \$
	<hr/>

Ranaz entend dépenser les fonds mis à sa disposition de la façon indiquée dans ce prospectus. Toutefois, certaines circonstances pourraient justifier, pour des motifs commerciaux valables, la réaffectation des fonds.

## MODE DE PLACEMENT

En vertu de la convention intervenue le 19 septembre 2007 entre la société et les placeurs pour compte (la « **convention de placement pour compte** »), la société a convenu d'émettre, et les placeurs pour compte ont convenu d'offrir au public, des unités au prix d'offre conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Les placeurs pour compte ont convenu de faire tous les efforts nécessaires pour vendre les titres, mais ils ne sont pas tenus d'en souscrire. Les obligations des placeurs pour compte sont conjointes et non solidaires. Les placeurs pour compte ont la faculté de mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de placement pour compte à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux ou à la réalisation de certaines conditions. Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la société et les placeurs pour compte.

En guise de rémunération, la société a convenu de payer aux placeurs pour compte la commission des placeurs pour compte et de leur attribuer les bons de courtier. Chaque bon de courtier confère aux placeurs pour compte le droit d'acquiescer une unité au prix d'offre dans les 24 mois suivant la date de clôture. Ce prospectus permet également le placement des bons de courtier. Les placeurs pour compte se réservent le droit d'offrir à d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits de participer au syndicat de placement dans le cadre du placement. La rémunération payable aux membres d'un tel syndicat sera payée par les placeurs pour compte à partir de leur rémunération.

La société a attribué aux placeurs pour compte l'option en cas d'attribution excédentaire, leur permettant d'acquérir des actions ordinaires additionnelles et des bons de souscription additionnels au prix d'offre. L'option en cas d'attribution excédentaire peut être exercée intégralement ou partiellement jusqu'à 17h00 (heure de Montréal) le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et de stabiliser le cours. Ce prospectus permet également le placement de l'option en cas d'attribution excédentaire ainsi que des titres devant être émis à l'exercice de cette option.

La société a convenu, sous réserve de certaines exceptions limitées, de s'abstenir d'offrir, de vendre, de s'engager par contrat à vendre ou d'aliéner de toute autre manière, directement ou indirectement, des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires ou tout droit d'acquérir des actions ordinaires, pendant une période de 120 jours suivant la date de clôture, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit des placeurs pour compte, qui ne peut être refusé sans motif raisonnable.

La société a convenu d'indemniser les placeurs pour compte et les membres du même groupe que ceux-ci, ainsi que leurs administrateurs, membres de la direction, associés, employés et mandataires, à l'égard de certaines responsabilités civiles et de certains frais et de fournir une partie de tout paiement que les placeurs pour compte pourraient être tenus de faire au titre de cette responsabilité.

Aux termes des règles et des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions ordinaires. Cette restriction fait l'objet d'exceptions qui comprennent (i) des offres d'achat ou des achats autorisés aux termes des règles universelles d'intégrité du marché concernant la stabilisation du cours et les activités de maintien passif du marché et (ii) une offre d'achat ou un achat effectué au nom ou pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou de faire monter leur cours. Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent attribuer des actions ordinaires en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions ordinaires à un niveau autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

La Bourse a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions ordinaires visées par ce prospectus. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la Bourse.

## DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

### Unités

Chaque unité est constituée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription. Les actions ordinaires et les bons de souscription se sépareront immédiatement au moment de leur émission.

### Actions ordinaires

La description des principales caractéristiques des actions ordinaires figure dans la notice annuelle.

### Bons de souscription

Les bons de souscriptions seront émis par la société aux termes d'un acte (l'« **acte relatif aux bons de souscription** ») devant être conclu à la date de clôture entre Ranaz et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire des bons de souscription (le « **fiduciaire des bons de souscription** »). Chaque bon de souscription confèrera à son porteur le droit d'acquérir une action ordinaire au prix de 1,65 \$ dans les 24 mois suivant la date de clôture. Plus précisément, les bons de souscription pourront être exercés à tout moment après leur émission et jusqu'à 17h00 (heure de Montréal) à la date qui survient 24 mois après la date de clôture ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédant la date d'expiration, selon la première de ces dates à survenir. Les bons de souscription seront émis sous forme nominative.

Conformément à l'acte relatif aux bons de souscription, Ranaz pourra acheter, de temps à autre, sur le marché, au moyen d'un contrat de gré à gré ou d'une autre manière, tout bon de souscription, et tout bon de souscription ainsi acheté sera annulé.

L'acte relatif aux bons de souscription contiendra des dispositions usuelles qui prévoient la protection des porteurs des bons de souscription contre la dilution dans le cas où certains événements déterminés se réaliseraient, notamment les rajustements habituels du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'exercice des bons de souscription ou du prix d'exercice par action ordinaire dans le cas où certains événements déterminés se réaliseraient.

Aucune fraction d'action ordinaire ne pourra être émise à la suite de l'exercice de bons de souscription. Ranaz ne versera aucune somme en espèces à la place de l'émission d'une fraction d'action ordinaire. Les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit à titre d'actionnaires de la société. Les bons de souscription ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse reconnue et aucun marché pour les bons de souscription ne devrait voir le jour.

Les droits des porteurs de bons de souscription pourront être modifiés. À cette fin, l'acte relatif aux bons de souscription comportera notamment certaines dispositions aux termes desquelles tous les porteurs de bons de souscription seront liés par les résolutions adoptées aux assemblées des porteurs de bons de souscription selon les voix qui sont exprimées par les porteurs d'au moins 66,67 % des bons de souscription représentés et ayant fait l'objet d'un vote à l'assemblée, ou passées au moyen de documents signés par les porteurs d'au moins 66,67 % des bons de souscription alors en circulation. Malgré ce qui précède, Ranaz et le fiduciaire des bons de souscription pourront, sans le consentement des porteurs des bons de souscription, modifier ou compléter l'acte relatif aux bons de souscription ou les bons de souscription à certaines fins limitées, y compris dans le but de rectifier certains défauts, certaines ambiguïtés ou certaines incohérences et d'apporter des modifications qui, de l'avis du fiduciaire des bons de souscription, ne seraient pas contraires aux intérêts des porteurs de bons de souscription.

La société a désigné le fiduciaire des bons de souscription à ses bureaux principaux à Montréal comme son mandataire pour les bons de souscription. Les bons de souscription pourront être remis aux fins d'exercice, d'échange ou de remplacement à cet endroit. La société pourra désigner d'autres mandataires pour les bons de souscription.

La description qui précède est un résumé des dispositions importantes des bons de souscription et est donnée sous réserve des dispositions détaillées de l'acte relatif aux bons de souscription. Un exemplaire de la convention de bons de souscription (sous forme de projet avant la clôture) pourra être consulté au siège social de la société pendant la durée du placement et pendant une période de 30 jours par la suite ainsi que sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com) à partir de la date de clôture.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par BCF s.e.n.c.r.l., pour le compte de la société, et par Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. À la date de ce prospectus, les associés et employés de BCF s.e.n.c.r.l. détiennent moins de 1 % des actions ordinaires en circulation, et les associés et employés de Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l. détiennent moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

## **FACTEURS DE RISQUE**

### **Risques liés à la société**

Le placement comporte des risques importants et doit être considéré comme spéculatif en raison de la nature des activités de la société. Les épargnants doivent examiner attentivement et comprendre les renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans ce prospectus ainsi que les états financiers consolidés historiques de la société et les notes y afférentes avant d'investir. Les facteurs de risque dont il est question sous la rubrique 7 « Facteurs de risque » de la notice annuelle sont intégrés par renvoi dans ce prospectus. Ces facteurs de risque comprennent les risques reliés aux énoncés prospectifs, les risques liés aux activités et au secteur, incluant l'incapacité à mettre en œuvre la stratégie d'entreprise, la dépendance à l'égard du personnel-clé, les relations de travail, la dépendance envers les fournisseurs et les ventes, la sélection de distributeurs fiables, la responsabilité du fait des produits, la dépendance à l'égard de la mise au point de nouveaux produits, la publicité négative, le marché concurrentiel, la protection de la propriété intellectuelle, la réglementation, la fluctuation des taux de change, la structure organisationnelle, l'évolution de la conjoncture du marché, la recherche et le développement, les ventes internationales et le contrôle et les procédures de communication, ainsi que les risques liés aux titres, incluant la volatilité du cours, la dilution, les ventes futures d'actions ordinaires et les dividendes. Les épargnants ne doivent pas investir sans accepter ces risques. On peut consulter la notice annuelle sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **Risques liés au placement**

### *Dilution immédiate*

Le prix d'offre pourrait être plus cher que les prix payés par les actionnaires existants de la société. Ainsi, les personnes qui acquièrent des actions ordinaires dans le cadre du placement pourraient subir une dilution immédiate et importante de leur avoir. La société a déjà émis des options et d'autres titres convertibles permettant d'acquérir des actions ordinaires à des prix inférieurs au prix d'offre. Si ces options et autres titres convertibles en circulation étaient exercés, les personnes qui acquièrent des actions ordinaires dans le cadre du placement subiraient une dilution encore plus forte de leur avoir.

### *Cours futur des actions ordinaires*

Le cours des actions ordinaires pourrait diminuer en raison d'émissions futures ou de ventes d'actions ordinaires ou de la croyance que de telles opérations auront lieu. Toutes les actions ordinaires placées aux termes de ce prospectus, y compris les actions ordinaires vendues à la suite de l'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire et des bons de souscription, seront librement négociables, sans restriction imposée par la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes.

### *Aucun marché*

Il n'existe aucun marché pour la négociation des bons de souscription. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de Ranaz. Il se peut qu'il n'existe pas de marché liquide actif pour les actions ordinaires. Rien ne garantit que les actions ordinaires soient activement négociées à la Bourse. Il se pourrait que les investisseurs ne puissent pas vendre leurs actions rapidement ou au cours le plus récent si les actions ordinaires ne sont pas activement négociées.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, d'Ontario et de Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Ranaz Corporation (la « **société** ») daté du 19 septembre 2007 relatif à l'émission d'unités. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport des vérificateurs adressé aux actionnaires de la société portant sur les bilans consolidés aux 31 décembre 2006 et 2005 et sur les états consolidés des résultats, du déficit et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport des vérificateurs est daté du 2 mars 2007.

*(s) Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.*

Comptables agréés

Montréal (Québec) Canada

Le 19 septembre 2007

## ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 19 septembre 2007

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta et d'Ontario et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

*(s) Jean Bourassa-Marineau*  
Président du conseil et  
président et chef de la direction

*(s) Alain Baribeau*  
Vice-président administration et  
chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

*(s) Pietro Perrino*  
Administrateur

*(s) Valier Boivin*  
Administrateur

**ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE**

Le 19 septembre 2007

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta et d'Ontario et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

**LOEWEN, ONDAATJE, MCCUTCHEON LIMITÉE**

*(s) Garrett Herman*

**BLACKMONT CAPITAL INC.**

*(s) Kevin Dalton*